

# ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

## FICHE REPÈRE n°4

### Formation spécialisée – F3SCT

#### De quoi s'agit-il ?

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est instituée au sein du Comité Social Territorial.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient (art. L.251-9 Code général de la fonction publique).

Avec le renouvellement des Comités Sociaux Territoriaux, ces émanations des CST vont également être renouvelées, mais sans passer par un processus électoral.

#### Qui siège en F3SCT ?

Comme les CST, les formations spécialisées comprennent :

- un collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ;
- un collège des représentants du personnel.

#### Les représentants de la collectivité

Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement public au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Le président de la F3SCT est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

#### Les représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, lui-même fixé par l'organe délibérant.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne au sein de la formation spécialisée du comité :

- les représentants titulaires, désignés parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST, dont le nombre est égal au nombre de sièges que l'organisation syndicale détient dans ce comité,
- des représentants suppléants, librement désignés ; ils doivent néanmoins satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de cette désignation.

## Comment procéder ?

### Délibération pour la composition et le fonctionnement de la F3SCT (obligatoire si 200 agents et plus)

Cette délibération peut être conjointe à celle pour la composition et le fonctionnement du CST.

- Délibérer pour la composition et le fonctionnement de la F3SCT : principe de création d'une F3SCT (pour les collectivités de moins de 200 agents, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient), nombre de représentants du personnel (égal au nombre de représentants du personnel en CST), nombre de suppléants par représentant du personnel titulaire (1 ou 2), nombre de représentants des collectivités ou établissements (ne peut excéder le nombre de représentants du personnel = maintien ou non du paritarisme numérique) et recueil ou non de l'avis du collège de la collectivité ou de l'établissement.
- Ajouter les visas suivants par rapport à la délibération du CST :
  - Vu les articles L251-5 à L251-10 du Code général de la fonction publique,
  - Vu la délibération n° ... en date du ... fixant le nombre des représentants titulaires du personnel membres du comité social territorial, (si délibération distincte de celle de composition du CST)
  - Considérant que les collectivités et les établissements publics territoriaux employant 200 agents au moins doivent instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de leur comité social territorial.

### Désignation des représentants du personnel et de la collectivité

- Les désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections aux CST.
- La désignation du président et des membres du collège des représentants de la collectivité sont désignés par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination (Cf. Fiche repère n°5).

## Pour aller plus loin :

Fiche BIP « Formations spécialisées des comités sociaux territoriaux : composition et désignation »  
<https://bip.cig929394.fr/fiches/organisation-et-organes-de-la-fpt/formations-specialisees-des-comites-sociaux-territoriaux/fspcom>

Fiche BIP « Formations spécialisées des comités sociaux territoriaux : généralités »  
<https://bip.cig929394.fr/fiches/organisation-et-organes-de-la-fpt/formations-specialisees-des-comites-sociaux-territoriaux/fspgen>